

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

→ Bull

Expédition

Numéro du répertoire 2024/1490
Date du prononcé 10 juin 2024
Numéro du rôle 2024/AB/219
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 06 mars 2024 23/1465/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

Sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00003890783-0001-0007-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre de l'Éducation, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0316.380.940, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier 15-17,

partie appelante, représentée par Maître Aurore DEWULF *loco* Maître Marc NIHOUL, avocat à 1330 Rixensart

contre

Monsieur M O inscrit au registre national sous le numéro
domicilié à :

partie intimée, représentée par Maître Jeanne HERION *loco* Maître Vincent DE WOLF, avocat à 1060 Bruxelles

*

* *

I. Les faits

Monsieur M O est occupé par un établissement d'enseignement subventionné par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

Monsieur M O a saisi le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles par une requête le 27 janvier 2023, dirigée contre la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE et la commune d'Uccle, afin d'être indemnisé des conséquences d'un accident du travail du 5 octobre 2018. Par jugement prononcé le 30 mars 2023, la juridiction précitée a renvoyé la cause devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.



II. Le jugement dont appel

Monsieur M..... O..... a demandé au tribunal de :

- déclarer le recours recevable et fondé ;
- acter que la Communauté française indique que la demande est valablement dirigée contre elle et qu'elle se réfère à justice quant à la demande d'expertise sollicitée par monsieur M..... O..... ;
- désigner, avant dire droit, un médecin expert, non attaché à une compagnie d'assurance, chargé de déterminer les conséquences de l'accident du travail du 5.10.2018 ;
- à titre principal :
 - o mettre à néant les décisions du MEDEX des 21 juin 2019 et 30 janvier 2020 par lesquelles le taux d'incapacité permanente partielle de monsieur M..... O..... est fixé respectivement à 2% et 4% ;
 - o confirmer que monsieur M..... O..... a été victime d'un accident du travail en date du 5 octobre 2018 au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail ;
 - o modifier le taux d'incapacité permanente partielle de monsieur M..... O..... après avoir procédé aux mesures avant dire droit ;
 - o condamner la Communauté française au calcul du montant de la rente d'incapacité permanente de travail conformément la loi du 3 juillet 1967 et à l'arrêté royal du 24 janvier 1969, en vue du paiement de ladite rente payable annuellement par l'État belge – Service des Pensions du Secteur public conformément à l'article 27 de l'arrêté royal précité ;
 - o condamner la Communauté française à prendre, dans les 2 mois du jugement à intervenir, un arrêté ministériel fixant les indemnités prévues par les dispositions légales relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public, basées sur le rapport d'expertise à intervenir et compte tenu de la rémunération annuelle de base de monsieur M..... O..... communiquée par la partie adverse ; cette somme étant à majorer des intérêts compensatoires à dater du 5 octobre 2018, date de l'accident de travail de monsieur M..... O..... et des intérêts judiciaires à dater du jugement à intervenir ;



- condamner la Communauté française à transmettre l'arrêté ministériel qu'elle aura pris au Service des Pensions du Secteur public, aux fins d'exécution ;
 - condamner la Communauté française aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.
- à titre subsidiaire :
- si le tribunal devait considérer que c'est la Commune d'Uccle, en sa qualité de pouvoir organisateur de monsieur M. O. qui est l'employeur de ce dernier, la condamner au calcul et au paiement de la rente d'incapacité permanente de travail conformément à la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ;
 - de condamner la Commune d'Uccle aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

Par un jugement du 06 mars 2024 (R.G. n°23/1465/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours recevable à l'égard de la Communauté française de Belgique et irrecevable à l'égard de la Commune d'Uccle,

En conséquence, met la Commune d'Uccle hors de la présente cause,

Dit pour droit que Monsieur M. O. rapporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion, la présomption de causalité n'étant pas à ce stade renversée.

*Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur D. D.
à 1340 OTTIGNIES.*

(...) ».

III. Les demandes en appel

La COMMUNAUTÉ FRANÇAISE interjette appel de ce jugement en ce qu'il a décidé que « La Communauté française de Belgique est bien l'employeur de Monsieur M. O. et non la commune d'Uccle ».

PAGE 01-00003890783-0004-0007-01-01-4



Aux termes de sa requête d'appel, la Communauté française demande à la cour du travail de dire pour droit que la Communauté française n'est pas l'employeur de monsieur M O , mais le pouvoir subventionnant, raison pour laquelle la Commune d'Uccle devait être mise hors cause.

IV. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement mixte prononcé le 6 mars 2024 ;
- la requête d'appel reçue le 22 mars 2024 au greffe de la cour.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 06 mai 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable. Le dossier de la procédure ne relève pas que le jugement ait été signifié.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Selon les déclarations des parties, monsieur M O est occupé (ou l'était au moment des faits) par un établissement d'enseignement organisé par la Commune d'Uccle et subventionné par la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.

L'article 19, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (loi rendue applicable par l'arrêté royal d'exécution du 24 janvier 1969), prévoit que l'action en justice introduite par le membre du personnel des établissements d'enseignement subventionnés est dirigée exclusivement contre la Communauté dont il relève, sauf lorsque cette action porte uniquement sur le paiement de la rente, de l'allocation d'aggravation ou de l'allocation de décès.

En l'espèce, l'action intentée par monsieur M O porte sur la reconnaissance de l'accident du travail ainsi que sur la fixation du taux d'incapacité permanente et du montant de la rente. Cette action ne relève donc pas de l'exception précitée ; le principe général, selon lequel l'action doit être dirigée exclusivement contre la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, est applicable. C'est en vertu de ce principe que l'action dirigée par monsieur M O contre



la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE est recevable. Ceci ne fait pas de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE l'employeur de monsieur M O Le jugement sera corrigé sur ce point.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel recevable et fondé.

La cour confirme le jugement attaqué, mais pour d'autres motifs, en ce qu'il a déclaré le recours de monsieur M O à l'égard de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE de Belgique recevable. La cour réforme le jugement attaqué en ce qu'il a décidé que la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE était l'employeur de monsieur M O

La cour confirme la mesure d'expertise ordonnée par le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles conformément à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

La cour met les dépens de l'appel, non liquidés, à charge de la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, en ce compris la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. B , présidente de chambre,

J. E , conseiller social au titre d'employeur,

A. I conseiller social au titre d'ouvrier désigné par une ordonnance 321 CJ du 26.4.2024 (rép. 2024/1106),

Assistés de A. L , greffière

A. L

A. I

J. E

I*

F. B

*Monsieur J. E conseiller social au titre d'employeur, qui a participé aux débats et au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer cet arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur A. L conseiller social au titre d'ouvrier, et Madame F. B , présidente de chambre,

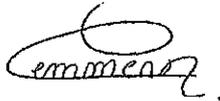
A. L



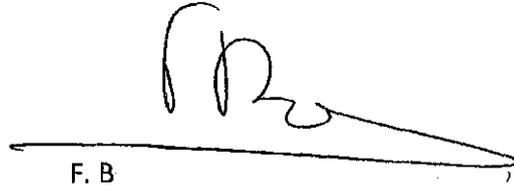
et prononcé, à l'audience publique de la 6ème chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 10 juin 2024, où étaient présents :

F. B . présidente de chambre,

A. L . greffière



A. L



F. B

